

**DÉCISION DCC 00-025**

du 05 avril 2000

**COMITÉ DES SAGES ET NOTABLES DE DJASSIN-ZOUMÉ**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Réexamen de la décision DCC98-050 du 20 Mai 1998
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité

*Le requérant qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité à agir n'est pas recevable à saisir la Cour.*

*La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 29 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 7 janvier 1999 sous le numéro 0024/003/REC, par laquelle le «Comité des sages et notables du quartier Djassin-Zoumé» demande à la Haute Juridiction de réexaminer la Décision DCC 98-050 du 20 mai 1998 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants soutiennent que la Cour a été induite en erreur, les bénéficiaires de la Décision DCC 98-050 du 20 mai 1998 ayant été dédommagés depuis les travaux de recasement en 1982 ; qu'ils sollicitent la révision de ladite décision ;

**Considérant** que les requérants ne rapportent pas la preuve de leur capacité à ester en justice ; que, de ce fait, leur requête est irrecevable, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête du «Comité des sages et notables de Djassin-Zoumé» est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au Comité des sages de Djassin-Zoumé et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le cinq avril deux mille ;

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**